SCFP
Syndicat canadien de la fonction publique
FTQ

Qu'est-ce qui est permis pour un syndicat en période électorale municipale?

« AU CŒUR DE LA VILLE, **IL Y A NOUS.** »

Déclenchement des élections

Le 19 septembre est le jour du déclenchement des élections municipales. À partir de cette date, toute dépense électorale partisane ou à effet partisan est interdite.

Interventions permises et interdites durant une élection (municipale ou provinciale)

Ce qui est interdit n'est pas l'opinion politique, mais la dépense électorale qui exprime une opinion politique ou qui a un effet partisan.

Appuyer ou s'opposer à un parti ou un candidat n'est pas interdit en soi, mais devient une infraction, si le syndicat :

- Engage des frais (argent, matériel, temps salarié, etc.) ;
- Que ces frais engagés sont durant la période électorale ;

  Et

- Que le message diffusé a pour effet de favoriser ou défavoriser un candidat, un parti, leur programme ou leurs actions.

Donc, par exemple :

- Un membre qui exprime son opinion personnelle dans une discussion ou sur ses réseaux sociaux à titre individuel : **permis**.
- Une section locale qui s'adresse en privé aux partis ou candidats pour demander leur position : **permis**.
- Une section locale qui imprime un tract avec un budget syndical pour dénoncer une mesure adoptée par un gouvernement sortant, même sans nommer de parti, pourrait être vu comme favorisant ou défavorisant indirectement une candidature → **risque de dépense électorale et devient interdit.**
- Diffuser publiquement un message qui appuie un candidat (ou qui lui est défavorable) avec des ressources syndicales pendant la période électorale : c'est une dépense électorale → **interdit.**

Et les publications gratuites sur les réseaux sociaux?

Une publication en période électorale sur Facebook, un site Web ou autre plateforme gratuite ne constitue pas une dépense électorale, si elle :

- Ne génère aucun coût (ex. : aucun placement publicitaire ou « boost » payant) ;

  ou

- N'a pas d'effet partisan manifeste (c'est-à-dire qu'elle ne favorise ou ne défavorise pas un candidat ou un parti).

Pour qu'il y ait une dépense électorale, il faut deux conditions :

- Un effet partisan (favorise ou défavorise un parti ou un candidat) ;
- Un coût (ex. : impression, achat de services, publicité).

Une publication gratuite non commanditée, sans coût, même si elle aborde un enjeu électoral, n'est donc pas considérée comme une dépense électorale en soi.

Mais attention.

Même s'il n'y a pas de coût, le contexte peut être important :

- Si la publication s'inscrit dans une stratégie organisée ou mobilise ses ressources (temps de travail, outils de communication officiels, visuels, etc.), il est recommandé d'agir avec prudence, surtout si l'enjeu abordé est lié à un débat électoral actif ;
- Certains messages peuvent avoir un effet logique et vraisemblable de favoriser ou défavoriser un parti ou un candidat, même sans les nommer.

En cas de doute, consultez votre conseiller syndical.

SCFP
Syndicat canadien de la fonction publique FTQ

Inscrivez-vous à la **liste d'action politique** pour être tenue au courant de nos activités dans le cadre des élections municipales

NOUS